

# CHRONIQUE

## COMPTES, CRÉDITS ET MOYENS DE PAIEMENT



**THIERRY BONNEAU**

Agrégé des facultés de droit  
Professeur  
Université Panthéon-Assas (Paris 2)



**GENEVIÈVE HELLERINGER**

Professeur  
Essec Business School  
Fellow Université d'Oxford

### Comptes – Pouvoirs des représentants légaux – Vérification par le banquier.

Cass. com. 14 juin 2016, arrêt n° 549 F-D, pourvoi n° Q 14-26.358, Mudel et a. c/ Société Bred-Banque Populaire.

*« Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient à la banque, tant lors de l'ouverture du compte bancaire d'une personne morale que, le cas échéant, en cours de fonctionnement à l'occasion du changement de mandataire, de vérifier la conformité des pouvoirs de ses représentants à la loi et aux statuts de cette personne morale, la cour d'appel a violé » l'article 1147 du Code civil.*

Commentaire de Thierry Bonneau

Est-ce qu'une banque peut légitimement croire que la présidente du Conseil d'administration d'une mutuelle a le pouvoir de donner au secrétaire général de celle-ci la signature sur les comptes ? Une telle question implique généralement, lorsqu'elle est posée, que la banque n'a pas vérifié, par l'examen des statuts, que la dirigeante avait effectivement ce pouvoir. Et son intérêt est évident dès lors que ledit secrétaire a été condamné pour détournement de fonds par l'intermédiaire des comptes tenus par ladite banque. Celle-ci pourra, en effet, être condamnée à réparer le préjudice subi par la mutuelle si l'on considère

qu'elle n'aurait pas dû s'en tenir à l'apparence.

Dans sa décision du 25 septembre 2014, la cour d'appel de Paris avait retenu, contre toute attente, une telle apparence. Contre toute attente car, déjà par un arrêt du 27 mai 2008<sup>1</sup>, la Cour de cassation avait condamné la prise en considération de l'apparence de régularité<sup>2</sup> au motif « qu'il appartient à la banque, tant lors de l'ouverture du compte bancaire d'une personne morale que, le cas échéant, en cours de fonctionnement à l'occasion du changement de mandataire, de vérifier la conformité des pouvoirs de ses représentants à la loi et aux statuts de cette personne morale ». Aussi n'est-il pas étonnant que la Cour ait reproduit fidèlement ce motif dans son arrêt du 14 juin 2016 pour censurer la décision rendue le 25 septembre 2014 par la Cour de Paris. ■

1. Com. 27 mai 2008, Banque et Droit n° 120 juillet-août 2008, 14, obs. Th. Bonneau ; Rev. dr. bancaire et financier septembre-octobre 2008, n° 130, obs. F.-J. Crédot et Th. Samin.

2. Selon la décision censurée le 27 mai 2008 par la Cour de cassation, « pour rejeter la demande de la Mutuelle de l'entraide, l'arrêt, après avoir constaté que la banque ne contestait plus avoir eu connaissance des statuts de la Mutuelle du personnel aux termes desquels le président engageait les dépenses cependant que le trésorier était chargé de leur paiement, retient que l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale, fourni à la banque et autorisant le président à faire toutes opérations, avait les apparences de la régularité, et qu'il n'appartenait pas à la banque de procéder à la vérification de cet extrait avec le procès-verbal de l'assemblée générale dès lors que le document présenté n'avait aucune apparence douteuse ni d'aller spécialement vérifier la conformité de cet extrait aux dispositions statutaires ou légales applicables. »

### TEG – Défaut de communication du taux de période – Sanction.

Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> juin 2016, arrêt n° 614 F-D, pourvoi n° Y 15-15.813, BNP Paribas c/ Société Clos Sorel.

*« Mais attendu, d'abord, que c'est à bon droit que l'arrêt énonce que l'article R. 313-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction issue du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002 applicable en l'espèce, contient deux phrases distinctes, la première relative au calcul du TEG, pour laquelle une distinction doit être faite entre, d'une part, les opérations de crédit mentionnées au 3° de l'article L. 311-3 et à l'article L. 312-2 du même code, d'autre part, toutes les autres opérations de crédit, et*

*la seconde qui impose, quelle que soit l'opération, la communication expresse du taux et de la durée de période à l'emprunteur ; Attendu, ensuite, que l'arrêt retient exactement que, faute de mention du taux de période du TEG, il n'a pas été satisfait aux exigences des articles L. 313-1 et R. 313-1 du Code de la consommation et de l'article 1907 du Code civil, que la mention dans l'écrit constatant un prêt d'argent du TEG est une condition de validité de la stipulation d'intérêt et que l'inexactitude de cette mention équivaut à une absence de mention, et qu'ainsi, la sanction est la substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel prévu ».*

Commentaire de Thierry Bonneau

Le taux de période et la durée de la période doivent-ils être communiqués à l'emprunteur en cas de crédit immobilier? Quelle est la sanction applicable en cas de défaut de communication de ces éléments à l'emprunteur? Telles sont les questions traitées par la Cour de cassation son arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2016.

1. Le taux de période et la durée de la période doivent être communiqués à l'emprunteur en cas de crédit immobilier. Telle est la solution consacrée par la Cour dans l'arrêt commenté, à juste titre.

Il est vrai que le calcul du TEG en matière de crédits immobiliers obéit à une règle différente de celle retenue en matière de crédit mobilier et que la première constitue, dans la version 2002<sup>1</sup> de l'article R. 313-1, alinéa 1, du Code de la consommation, une dérogation à la seconde : « Sauf pour les opérations de crédit mentionnées au 3° de l'article L. 311-3 et à l'article L. 312-2 du présent code pour lesquelles le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires, le taux effectif global d'un prêt est un taux annuel, à terme échu, exprimé pour cent unités monétaires et calculé selon la méthode d'équivalence définie par la formule figurant en annexe au présent code ». Il n'est toutefois pas possible d'en déduire une limitation du domaine de la seconde phrase de l'article R. 313-1 selon laquelle « Le taux de période et la durée de la période doivent être expressément communiqués à l'emprunteur ». Comme l'ont souligné les juges du fond expressément approuvés par la Cour de cassation, les deux phrases sont distinctes et la seconde s'applique quelle que soit l'opération de crédit. La solution paraît d'autant plus certaine que si la première

phrase opère une distinction entre les crédits quant au calcul du TEG, elle concerne toutefois l'ensemble des crédits. Aussi est-il logique de considérer que la seconde phrase de l'article R. 313-1 concerne également l'ensemble des crédits.

Cette solution demeure valide sous l'empire de la version 2011 de l'article R. 313-1<sup>2</sup>. Le nouveau texte opère d'ailleurs une nette distinction entre les crédits mobiliers et les crédits immobiliers et prévoit, aussi bien pour les uns que pour les autres, dans ses II (crédits immobiliers) et III (crédits mobiliers), la communication du taux de période et de la durée de période.

2. Le défaut communication du taux de période du TEG est sanctionné par la nullité de la stipulation d'intérêt et la substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel. Telle est la sanction retenue par les juges du fond approuvés par la Cour de cassation dans son arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2016. Elle semble toutefois assez discutable.

Il est vrai que les juges fondent leur raisonnement sur la mention écrite du TEG et qu'une mention erronée est effectivement sanctionnée de la même manière que l'absence de mention<sup>3</sup>. Toutefois, d'une part, même si la communication du taux de période peut être réalisée par la mention écrite du TEG, la première peut être distinguée de la seconde. D'autre part, le défaut de communication n'a aucune incidence sur le TEG mentionné au contrat. Aussi peut-on penser que la sanction est en l'occurrence disproportionnée<sup>4</sup>. ■

1. Décret n° 2002-927 du 10 juin 2002 relatif au calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation et portant modification du code de la consommation.

2. Décret n° 2011-135 du 1<sup>er</sup> février 2011 relatif aux modalités de calcul du taux effectif global.

3. Voir la jurisprudence citée par Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 11<sup>e</sup> éd. 2015, n° 80.

4. V. Th. Bonneau, note sous Cass. com. 12 janvier 2016, *Banque et Droit* n° 166, mars-avril 2016, 35.

## Prêt – Engagement de consentir une hypothèque – Mise en œuvre – Mauvaise foi du banquier.

Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> juin 2016, arrêt n° 611 F-D, pourvoi n° W 15-14.914, Hamel c/ Société Banque Populaire Provençale et Corse.

*« Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la banque, consciente de l'impossibilité financière dans laquelle se trouvaient les emprunteurs de faire face au coût d'une inscription hypothécaire, n'avait pas mis en œuvre de mauvaise foi la clause l'autorisant discrétionnairement à solliciter à tout moment la déchéance du terme, bien que le prêt ait, par ailleurs, été garanti par la Casden, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ».*

Commentaire de Thierry Bonneau

Un prêt est, le plus souvent, consenti moyennant la constitution d'une sûreté, laquelle l'est de façon contemporaine à la conclusion du contrat. Il peut toutefois arriver qu'elle ne le soit pas immédiatement et que le contrat comporte l'engagement des emprunteurs à consentir cette sûreté, telle qu'une hypothèque sur le bien financé, à première demande, sous peine de résiliation du contrat. D'où la question de savoir si la mise en œuvre de cet engagement peut être paralysée sur le fondement de la bonne foi. C'est ce qu'admet la Cour de cassation dans son arrêt

du 1<sup>er</sup> juin 2016, la banque ayant été consciente, au moment de la mise en œuvre dudit engagement, de l'impossibilité financière dans laquelle se trouvaient les emprunteurs de faire face au coût de l'inscription hypothécaire.

Cette solution n'est pas étonnante en raison de la jurisprudence qui paralyse le jeu des clauses de résiliation sur le fondement de l'ancien article 1134, alinéa 3, du Code civil<sup>1</sup>, devenu l'article 1104. On pourrait être tenté de la discuter car d'une part, la non-constitution immédiate de la sûreté permet aux emprunteurs de faire des économies, et d'autre part, le prêteur n'en a besoin que s'il pense que le risque encouru en raison du crédit devient sérieux, ce qui était, semble-t-il, le cas en l'espèce puisque les emprunteurs avaient obtenu la suspension judiciaire pendant deux ans des échéances du prêt. La solution consacrée par la Cour de cassation mérite néanmoins d'être approuvée car le prêt était déjà garanti par un tiers, en l'occurrence la Caisse d'aide sociale de l'éducation nationale (Casden) qui, il est vrai, est membre du groupe auquel appartenait le prêteur. Mais cette appartenance est indifférente : le prêteur était déjà garanti !

1. V. not. Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 15 décembre 1976, Bull. civ. III n° 465; Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 6 juin 1984, Bull. civ. III n° 111; Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 17 juillet 1992, Bull. civ. III n° 254.